

# Les cimetières

L'article L. 2223-3 du code général des collectivités territoriales relatif au droit à l'inhumation prévoit que la sépulture dans un cimetière d'une commune est due :

- Ø 1° Aux personnes décédées sur son territoire, quel que soit leur domicile ;
- Ø 2° Aux personnes domiciliées sur son territoire, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune ;
- Ø 3° Aux personnes non domiciliées dans la commune mais qui y ont droit à une sépulture de famille ;
- Ø 4° Aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci ».

Lorsqu'une personne relève de l'un des quatre cas précités et dispose donc du droit d'être inhumé, le maire de la commune concernée a l'obligation de délivrer l'autorisation d'inhumation. Le défunt est inhumé soit en <sup>1</sup>*terrain général*, soit dans une <sup>2</sup>*concession*.

Il convient de distinguer droit d'être inhumé dans une commune et la faculté pour la commune d'accorder des concessions dans son cimetière. Toutefois, l'article L. 2223-13 du code général des collectivités territoriales relatif à la délivrance des concessions n'indique pas les personnes auxquelles cette possibilité est ouverte. La décision de concéder des sépultures relève de la gestion du cimetière et de sa capacité à pouvoir octroyer.

L'institution de concessions dans son cimetière étant une faculté pour la commune, elle n'est pas tenue d'en délivrer. Cependant, si la commune en a institué, elle en accorde généralement aux personnes disposant d'un droit d'être inhumées dans son cimetière.

Par ailleurs, certaines personnes souhaitent porter une sépulture de leur vivant et acquérir une concession dans une commune. La fondation de la concession est alors nécessairement déconnectée du droit à l'inhumation et son cadre juridique a été précisé par la jurisprudence. Le Conseil d'État ne semble ainsi considérer comme motifs valables de refus d'octroi de la concession (nonobstant le droit d'y être inhumé) que le manque de place disponible dans le cimetière (CE, sect., 5 déc. 1997, Commune Bachy c/ Saluden-Laniel) ou les contraintes résultant du plan d'aménagement du cimetière ou d'une « bonne gestion du cimetière ». Dans la mesure où la jurisprudence est venue apporter des précisions en matière de délivrance des concessions funéraires, il n'apparaît pas nécessaire de modifier la réglementation en vigueur.

<sup>1</sup>*Terrain général* : la commune a l'obligation de fournir, gratuitement, une sépulture en terrain général (ou commun), pour une durée minimale de 5 ans (article R. 2223-5 du code général des collectivités territoriales).

<sup>2</sup>*concession* : une concession funéraire est un emplacement dans un cimetière dont vous achetez l'usage (mais non le terrain). C'est un contrat entre le concessionnaire qui en définit les règles et la ville dont l'acte de concession en précise les bénéficiaires. Au décès du concessionnaires, les termes du contrat ne sont plus modifiables.

La durée et les tarifs des concessions sont définis par délibération du conseil municipal et intégrés au règlement du cimetière.

On distingue 3 types de concessions funéraires :

- Une concession **individuelle** est réservée à la personne pour laquelle elle a été acquise.
- Une concession **collective** est réservée aux personnes désignées dans l'acte de concession.
- Une concession **familiale** est réservée à son titulaire initial et aux membres de sa famille (ascendants et descendants ainsi que leur conjoint marié).

**NB** : les ayants-droits sont à différencier des héritiers, la concession funéraire ne pouvant faire l'objet d'aucun héritage. En revanche, elle peut faire l'objet d'un legs du concessionnaire.

## Le renouvellement de la concession funéraire :

L'article L2223-15 prévoit que les concessions temporaires sont renouvelables au prix du tarif en vigueur au moment du renouvellement l'année précédant la fin de la concession et jusqu'à deux ans après la fin de la concession.

A défaut du paiement de cette nouvelle redevance, le terrain concédé fait retour à la commune. Il ne peut cependant **être repris par elle que deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle le terrain a été concédé**. Dans l'intervalle de ces deux années, les concessionnaires ou leurs ayants droits peuvent user de leur droit de renouvellement.

Source :

- Code général des collectivités territoriales : articles L2223-13 à L2223-18  
*Concessions*
- Code général des collectivités territoriales : articles R2223-10 à R2223-23  
*Règles d'attribution des concessions*